



Article 3 : *Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc.) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00, et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.*

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes:

- *L'appareil sera placé à une distance minimale de 200m des habitations et de 100m des routes et chemins;*
- *L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée, et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.*
- *Dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.*

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 4 : *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que des tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 13h00.*

Article 5 : *En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelle que nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.*

Article 6 : *Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, port de chaussures à semelle dure.*

Article 7 : *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

Article 8 : *Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.*